



Lettre d'information N°34 - Janvier 2016

Les compétences des collectivités territoriales reprécisées dans deux circulaires le 1^{er} Janvier

Comme l'indique utilement à ses abonnés le site www.maire-info, porte-voix de l'Association des Maires de France (AMF), le gouvernement vient d'adresser aux préfets deux instructions pour la bonne application de la Loi NOTRe (lire en note 1), laquelle porte sur la nouvelle organisation de la République en modifiant les compétences des collectivités territoriales (CT). Les dispositions de la Loi NOTRe s'articulent avec celles de la Loi MAPTAM, acronyme retenu pour désigner la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

La suppression de la « clause de compétence générale »

Dans sa première circulaire (lire en note 2), le gouvernement détaille les effets de la suppression de cette clause pour les départements et son impact sur les nouvelles régions. En annexe à la circulaire sont détaillés la répartition des compétences entre ses deux classes d'acteurs publics et l'accent est particulièrement mis sur les nouvelles et les nouveaux libellés attachés à celles existantes.

Sur le sujet des PPP qui nous intéresse, cette circulaire détaille les nouvelles modalités d'intervention financière des CT pour le financement de leurs projets, notamment leur participation minimale lorsqu'elles sont maître d'ouvrage (MO). Pour résumer la position du gouvernement sur ce thème, « le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande ». Suivant les investissements concernés, cette participation minimale varie de 10 à 30% (lire en note 3). De son côté la région ne peut participer qu'au financement d'opérations entrant dans son champ de compétence ainsi qu'aux opérations inscrites aux contrats de plan Etat-Région (CPER).

De même, est édicté le principe d'interdiction des co-financements région-département.

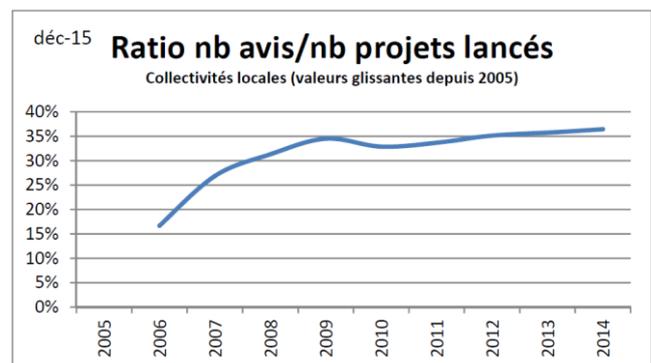
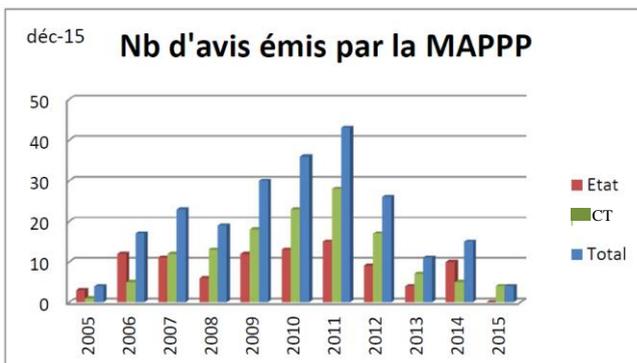
Quid des nouvelles compétences économiques des Collectivités Territoriales ?

En application de la Loi NOTRe, la seconde circulaire (lire en note 3) est consacrée à l'exercice des nouvelles compétences des nouvelles régions et, de façon plus générale, aux interventions économiques des CT et de leurs groupements. Ainsi comme le rappelle le site cité en préambule, la région est dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et est dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire des orientations en matière de développement économique.

Cette circulaire entre aussi dans le détail des compétences des communes, des métropoles et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI - lire en note 4).

Quid du développement des PPP ?

La politique de développement des PPP semble marquer le pas sur les années précédentes. Il suffit de consulter le site de la MAPPP où vous trouverez les graphiques suivants :





Le tableau de gauche montre la forte décroissance du nombre des avis formulés par la MAPPP, sachant qu'environ seulement un tiers (tableau de droite) de ceux-ci deviennent effectivement des projets. A titre d'information, la MAPPP n'a émis que 15 avis en 2014 (dont 5 pour les CT) et seulement 4 sur les 6 premiers mois de 2015, essentiellement pour des collèges relevant des conseils départementaux (aucun contrat pour l'Etat !).

En quoi les lois NOTRe et MAPTAM peuvent-elles redynamiser les PPP ?

La réforme territoriale, voulue par ces deux lois, constitue véritablement un changement de gouvernance, une nouvelle manière de conduire les politiques publiques. L'instruction du 22 Décembre 2015, citée au premier paragraphe de la présente lettre, relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales dresse les modalités d'organisation de cette nouvelle gouvernance par le renforcement du rôle de la région en matière de développement économique et d'aménagement du territoire ;

- renforcement de la mission de proximité des directions départementales,
- recentrage de l'action des départements sur la solidarité sociale et territoriale,
- montée en puissance des intercommunalités.

Cependant, rien dans ses textes ne permet de penser qu'elles pourraient redynamiser les PPP et privilégier ce mode de commande publique par rapport à d'autres.

Les intercommunalités comme nouvel échelon de proximité ?

Participant à la volonté de rationalisation de l'action publique locale, les intercommunalités s'affirment comme le nouvel échelon pertinent de la gestion de proximité. Ainsi, s'inscrivant dans la continuité des réformes engagées depuis la loi ATR de 1992, la loi NOTRe accroît substantiellement les prérogatives des intercommunalités à travers notamment de nouveaux transferts de compétences aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes.

Le 15 Janvier de cette nouvelle année, le Premier ministre a écrit en ce sens aux préfets pour signifier l'effort de l'Etat en faveur de l'investissement public local traduit par la mobilisation d'une enveloppe supplémentaire d'un milliard d'euros uniquement pour 2016 en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements, ainsi que par la progression des ressources et l'extension du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA - lire en note 5).

Attendons de voir ce que les élus des assemblées de ces nouvelles CT vont décider pour équiper et rénover les infrastructures de celles-ci et si les montages innovants en partage de risque que sont les PPP auront leurs faveurs.

Si cette note d'information succincte éveille des attentes ou des questions au sein de votre entreprise ou de votre organisation, DCR Consultants se tient à votre disposition pour accompagner votre réflexion vers ce que le marché attend et ce qui pourrait vous être profitable.

Cordiales salutations.

Denis CHAMBRIER
Gérant & Consultant Senior
denis.chambrier@dcr-consultants.fr

Note N°1 : http://www.dcr-consultants.fr/telechargement/Lettre_info27_mai2015.pdf

Note N°2 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/12/cir_40360.pdf

Note N°3 : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/12/cir_40359.pdf

Note N°4 : <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/intercommunalite-cooperation-locale/que-sont-etablissements-publics-cooperation-intercommunale-epci.html>

Note N°5 : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/01/cir_40455.pdf

© DCR Consultants - Janvier 2016